

CAHIERS DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL 1986-1987

6 COURS
D'ÉTABLISSEMENT



AVERTISSEMENTS

Les Cahiers de l'enseignement collégial sont les seules publications officielles des cours, disciplines et programmes de l'enseignement collégial au Québec. En cas de divergence, les Cahiers prévalent sur toute autre publication ou fichier informatisé faisant état des cours, disciplines et programmes de l'enseignement collégial.

Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Le présent Cahier ne rend pas inutiles les Cahiers déjà publiés, car il ne fait pas mention des cours, disciplines et programmes qui ne s'offrent plus. La collection des Cahiers de l'enseignement collégial a par conséquent une valeur permanente.

Les Cahiers de l'enseignement collégial utilisent le terme "élève" pour désigner une personne inscrite à l'enseignement collégial, conformément à la décision de l'Office de la langue française. Toutefois, dans le Règlement sur le régime pédagogique du collégial, reproduit dans le présent document, le mot "étudiant" a quand même été utilisé.

Les dispositions du décret numéro 2636-85 du 13 décembre 1985 ont eu pour effet de créer le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science. Ce décret confie au ministre de ce nouveau Ministère l'exercice des fonctions du ministre de l'Éducation à l'égard de l'application, entre autres, de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. En conséquence, il y a lieu de lire ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science partout où apparaît le nom du ministère de l'Éducation dans le présent document.

Le contenu de cette publication était
à jour au 1er décembre 1985.

Les renseignements qu'elle contient peuvent être
modifiés en tout temps et sans avis préalable.

ISSN: 0707-1140
ISBN: 2-550-12851-6

Dépôt Légal: deuxième trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec





Bureau du sous-ministre

Québec, le 17 février 1986

Madame,
Monsieur,

Conformément aux dispositions du Règlement sur le régime pédagogique du collégial adopté par le Gouvernement du Québec le 29 février 1984, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science publie les Cahiers de l'enseignement collégial.

Ces publications s'adressent d'abord aux responsables pédagogiques de l'enseignement collégial; elles seront aussi utiles à toute personne qui veut connaître le contenu des enseignements offerts dans les collèges. Ainsi, les Cahiers comprennent la description des programmes et des cours d'État et d'établissement approuvés par le ministre. Les prescriptions qui apparaissent dans les Cahiers de l'enseignement collégial ont une valeur réglementaire.

Les Cahiers constituent le résultat d'une démarche dynamique qui appelle la contribution de nombreux intervenants oeuvrant dans les collèges et dans les milieux universitaires et industriels. Ils font l'objet de révisions continues et de mises à jour annuelles.

Les Cahiers de l'enseignement collégial s'avèrent des instruments utiles à toutes les personnes concernées et servent les objectifs de formation dévolus à cet ordre d'enseignement.

Le sous-ministre,

CAMILLE LIMOGES

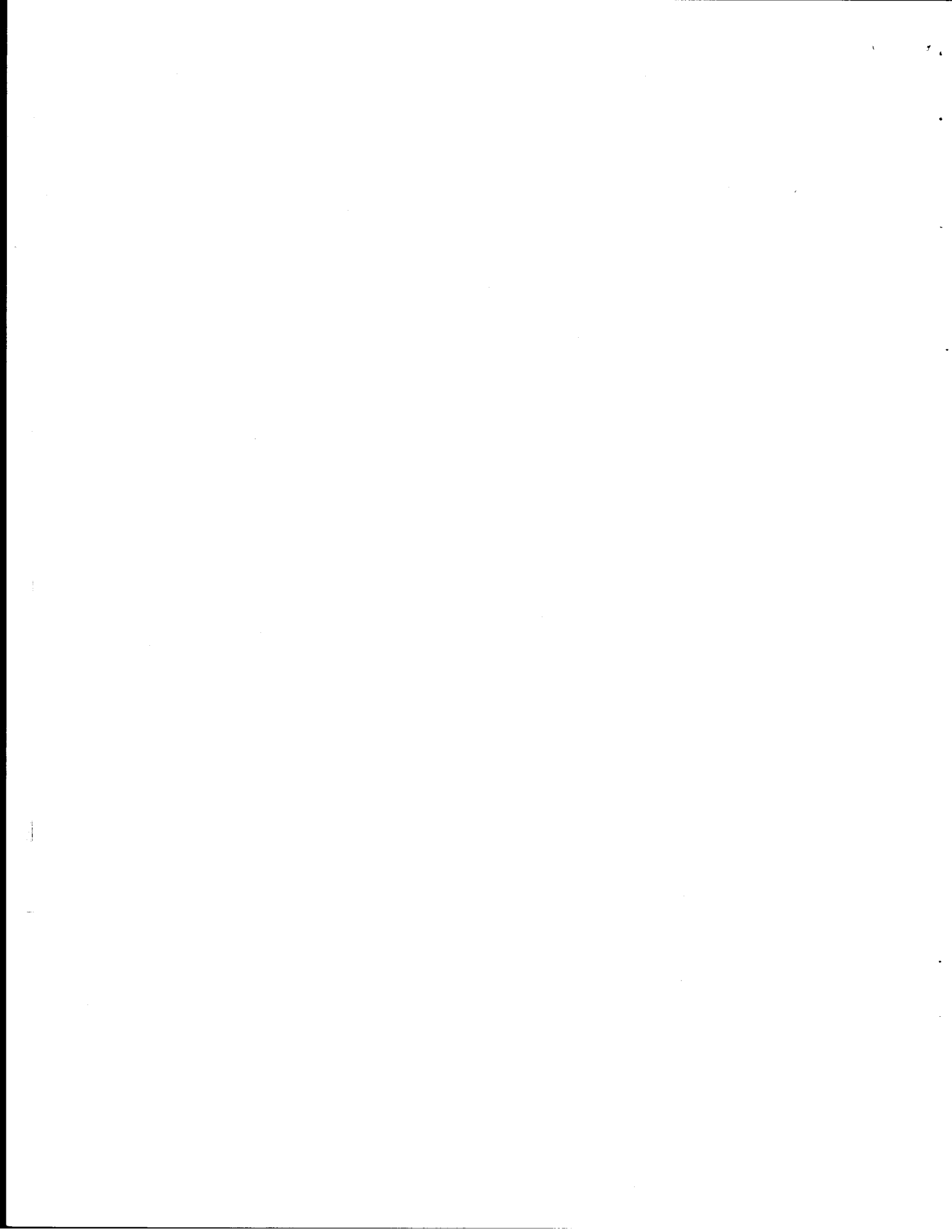


TABLE DES MATIÈRES

	Page
. Index alphabétique des objets d'étude	6-8
. Table numérique des cours par catégorie	6-10
I- Approuvés comme cours de spécialisation ou de concentration ..	6-10
II- Approuvés comme cours complémentaires	6-10
III- Approuvés comme cours hors programme	6-10
. Table numérique des cours par établissement	6-11
. Règlement sur le régime pédagogique du collégial	6-12
. Renseignements généraux	6-22
. Description des cours d'établissement (ordre numérique)	6-27

INDEX ALPHABÉTIQUE DES OBJETS D'ÉTUDE

	Cours	Page
A		
Aide appliquée en français; Relation d'	935-001-85	6-29
Apprentissage individualisé du français écrit I:		
Grammaire	986-001-85	6-31
Apprentissage individualisé du français écrit III:		
Lexique	986-003-85	6-33
Apprentissage individualisé du français écrit II:		
Syntaxe	986-002-85	6-32
F		
Français écrit; Relation d'aide appliquée en	953-001-85	6-29
Français écrit I: Grammaire; Apprentissage indivi-		
dualisé du	986-001-85	6-31
Français écrit II: Syntaxe; Apprentissage indivi-		
dualisé du	986-002-85	6-32
Français écrit III: Lexique; Apprentissage indivi-		
dualisé du	986-003-85	6-33
G		
Grammaire; Apprentissage individualisé du français		
écrit I:	986-001-85	6-31
L		
Lexique; Apprentissage individualisé du français		
écrit III:	986-003-85	6-33

	Cours	Page
R		
Relation d'aide appliquée en français écrit	953-001-85	6-29
S		
Syntaxe; Apprentissage individualisé du français écrit II:	986-002-85	6-32

TABLE NUMÉRIQUE DES COURS PAR CATÉGORIE

	Page
I- <u>Approuvés comme cours de spécialisation ou de concentration</u>	
Aucun	
II- <u>Approuvés comme cours complémentaires</u>	
953-001-85 Relation d'aide appliquée en français écrit (Edouard-Montpetit)	6-29
III- <u>Approuvés comme cours hors programme</u>	
986-001-85 Apprentissage individualisé du français écrit I: Grammaire (Maisonneuve)	6-31
986-002-85 Apprentissage individualisé du français écrit II: Syntaxe (Maisonneuve)	6-32
986-003-85 Apprentissage individualisé du français écrit III: Lexique (Maisonneuve)	6-33

TABLE NUMÉRIQUE DES COURS PAR ÉTABLISSEMENT

	Page
<u>Collège Edouard-Montpetit</u>	
953-001-85	6-29
 <u>Collège de Maisonneuve</u>	
986-001-85	6-31
986-002-85	6-32
986-003-85	6-33

PRÉSENTATION

Le Conseil des ministres adoptait, le mercredi 29 février 1984, le Règlement sur le régime pédagogique du collégial. Ce règlement remplace le régime pédagogique en vigueur depuis seize ans. Celui-ci avait été implanté lors de la création des collèges d'enseignement général et professionnel (CEGEP) en 1967 et était considéré comme expérimental. Déjà, en 1978, dans le Projet du Gouvernement à l'endroit des Cégeps, Les Collèges du Québec, Nouvelle étape, le Gouvernement annonçait son intention de mettre à jour ce régime pédagogique afin de permettre la consolidation et la relance de l'enseignement collégial. Depuis 1980, plusieurs versions de ce projet de règlement ont été soumises à la consultation des principaux organismes intéressés. En particulier, les 7, 8 et 9 décembre 1983, le Gouvernement convoquait une Commission parlementaire chargée d'entendre les mémoires relatifs à ce projet de règlement. Au terme de cette commission, le ministère apportait les modifications qu'il jugeait pertinentes au projet soumis en Commission parlementaire. Ultérieurement, le ministère de l'Éducation a rencontré chacun des principaux groupes intéressés pour leur faire part de ces modifications et s'assurer du consensus requis.

Ainsi, en février 1984, le ministère conviait à une table de concertation les associations d'étudiants et d'étudiantes, d'enseignants et d'enseignantes et de parents ainsi que la Fédération des cégeps et l'Association des collèges du Québec.

Le règlement qui émane du Conseil des ministres constitue donc le résultat de seize années d'expérimentation et de cinq années de consultations qui ont conduit à l'établissement de larges consensus. Il consolide les acquis de l'enseignement collégial et favorise une relance de l'enseignement dans les collèges. Il convient de mieux faire ressortir la pertinence de sa promulgation et d'énoncer, outre les principaux objectifs qu'il affirme, les moyens par lesquels il permet la relance de l'enseignement collégial et son adaptation aux besoins des personnes et de la société.

La pertinence de promulguer un règlement

Il convenait de mettre fin au régime pédagogique expérimental provisoire, dont certains éléments n'étaient plus applicables mais aussi incitaient aux dérogations. Ces lacunes devaient être corrigées. C'est ce que vient faire le nouveau règlement. De plus, il devenait impérieux de mieux faire ressortir les principes qui sont à la base de cet ordre d'enseignement: l'accessibilité des études, la polyvalence, le caractère fondamental de la formation et la cohérence du réseau. Enfin, il fallait amorcer la relance de l'enseignement collégial en adaptant le régime pédagogique afin qu'il réponde mieux aux besoins dans les domaines suivants: l'éducation permanente, la formation professionnelle, les droits des étudiants et des étudiantes, l'évaluation, la décentralisation et le développement de la mission culturelle et socio-économique des cégeps.

La fidélité aux grands objectifs

Non seulement le règlement maintient-il l'essentiel des dispositions existantes concernant l'accès aux études collégiales, mais il les rend plus souples. Ainsi, il réaffirme la valeur des études professionnelles comme préparation aux études collégiales; il autorise la reconnaissance d'équivalences de formation et permet une adaptation plus facile des programmes d'études aux besoins particuliers et collectifs.

Le nouveau régime pédagogique retient la polyvalence comme principe d'organisation des études. Elle s'incarne dans des programmes qui, tout en conduisant à une qualification professionnelle élevée ou donnant accès à des programmes universitaires spécifiques, intègrent les acquis de notre tradition culturelle et assurent une solide formation de base. Ainsi l'option pour la formation fondamentale constitue une des lignes de force du règlement: il en fait le principe intégrateur des composantes des programmes d'études. Au collégial, la formation fondamentale vise à faire acquérir les assises, les concepts et les principes de base des disciplines et des savoir-faire qui figurent au programme de l'étudiant, quelle que soit son orientation.

C'est afin de faciliter l'atteinte de ces grands objectifs qu'il faut garantir la cohérence du réseau collégial. A cet égard, le règlement retient le principe de programmes d'État et celui de la sanction des études par le ministre. Par contre, dans un souci d'équilibre et afin d'aider les collèges à répondre aux attentes et aux besoins de leur milieu, des dispositions leur permettent d'élaborer des programmes d'établissement et de délivrer des attestations d'études.

L'adaptation aux besoins des personnes et de la société et la relance de l'enseignement collégial

Au moment où le gouvernement rend publique sa politique à l'égard de l'éducation des adultes et affirme que l'éducation permanente constitue l'une des assises du système d'enseignement, il devenait urgent de reviser le régime pédagogique du collégial, trop centré sur la formation des jeunes. C'est pourquoi, le règlement permet notamment la reconnaissance des acquis expérientiels, l'attribution d'équivalences. De plus, il accorde au ministre et aux collèges une plus grande liberté dans l'organisation des programmes. Même si le règlement reconnaît à tous les étudiants du collégial le même statut, il n'en propose pas moins des services spécifiques à certaines catégories d'élèves, dont ceux qui sont aujourd'hui classés comme "adultes".

Le règlement sur le régime pédagogique consacre aussi la responsabilité des collèges dans la protection des droits de l'étudiant, notamment, le droit à une formation de qualité. A ce propos, il retient l'évaluation comme un outil privilégié pour promouvoir la qualité. Il reconnaît le droit à l'évaluation et à la sanction des études, à une année scolaire d'une durée minimale fixée de façon rigoureuse et le droit à des cours conformes, en durée et en contenu, aux programmes officiels.

L'assouplissement de plusieurs dispositions du régime pédagogique et le renforcement des responsabilités locales en matière d'organisation des études sont dictés par la volonté gouvernementale de voir les collèges assumer davantage la mission qui leur est assignée. Les types de programmes retenus et les modes de sanction des études permettront des projets plus diversifiés de formation initiale, de perfectionnement et de recyclage grâce auxquels les collèges pourront contribuer à l'essor culturel et économique de leur région autant qu'à l'épanouissement des personnes.

SECTION I: DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

"année scolaire": la période comprise entre le 1er juillet et le 30 juin;

"auditeur": personne inscrite dans un collège et qui y poursuit des études sans postuler l'obtention d'unités ou une sanction de ses études;

"cours": ensemble organisé d'activités d'apprentissage, d'une durée déterminée, auxquelles sont attribuées des unités et visant l'atteinte d'objectifs de formation. Il se définit par ses objectifs particuliers, son contenu, ses méthodes pédagogiques, ses moyens didactiques et ses procédés d'évaluation d'apprentissage;

"cours d'établissement": cours préparé par un collège et approuvé par le ministre, pour être offert dans ce collège;

"programme": ensemble intégré de cours conduisant à la réalisation d'objectifs généraux et particuliers de formation;

"unité": mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage et qui est utilisée pour reconnaître à l'étudiant l'atteinte des objectifs d'un cours.

SECTION II: ADMISSION DES ÉTUDIANTS

Sous-section 1: Conditions générales

2. Pour être admise dans un collège à titre d'étudiant, une personne doit répondre aux conditions suivantes:
 - 1) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou d'un diplôme jugé équivalent par le ministre, ou posséder une formation jugée suffisante par le collège;
 - 2) satisfaire aux conditions particulières du programme ou du cours choisi, établies par le ministre;
 - 3) satisfaire aux conditions particulières déterminées en vertu d'un règlement du collège adopté conformément au paragraphe e de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29). Ces conditions ne peuvent avoir pour effet d'imposer des cours de l'enseignement secondaire.
3. Malgré le paragraphe 1 de l'article 2, un étudiant peut être admis dans un collège, aux conditions déterminées par le ministre.
4. Malgré le paragraphe 2 de l'article 2, un collège peut admettre un étudiant qui satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2.

Sous-section 2: Conditions particulières

5. L'admission à un programme conduisant au certificat d'études collégiales est réservée à l'étudiant qui a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire.
6. L'admission à un programme conduisant au diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial est réservée à l'étudiant qui détient un diplôme d'études collégiales en formation professionnelle, un certificat d'études collégiales ou qui a une formation jugée équivalente par le collège.
7. L'admission dans un collège à titre d'auditeur est réservée à la personne qui satisfait aux conditions particulières d'admission déterminées en vertu d'un règlement du collège adopté conformément au paragraphe e de l'article 19 de la loi.

SECTION III: LES PROGRAMMES D'ÉTAT

8. Le ministre établit les programmes d'État, en précise les objectifs, fixe le nombre d'unités attachées à chaque cours et le nombre total d'unités que comporte chaque programme.

Les programmes d'État apparaissent avec les plans-cadre des cours dans les Cahiers de l'enseignement collégial publiés par le ministre.

Sous-section 1: Programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (D.E.C.)

9. Les programmes d'État conduisant au diplôme d'études collégiales sont de deux types:
 - 1) les programmes dont l'objet principal est de préparer au marché du travail et conduisant au diplôme d'études collégiales avec mention de spécialisation;
 - 2) les programmes dont l'objet principal est de préparer à des études universitaires et conduisant au diplôme d'études collégiales avec mention de concentration.

10. Les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales comprennent:
 - 1) des cours obligatoires;
 - 2) des cours de concentration ou de spécialisation;
 - 3) des cours complémentaires.

11. Les cours obligatoires prévus au paragraphe 1 de l'article 10 sont déterminés par le ministre dans les matières suivantes et pour le nombre d'unités indiqué:
 - 1) langue et littérature: 8 unités;
 - 2) philosophie ou "humanities": 8 unités.

12. Les cours obligatoires comprennent de plus des cours d'éducation physique dont le contenu est déterminé par chaque collège et qui totalisent $2 \frac{2}{3}$ unités.

13. La spécialisation, prévue au paragraphe 2 de l'article 10, est constituée d'un ensemble de cours dont le total des unités se situe entre 32 et 65 ainsi réparties:
 - 1) un minimum de 75% et un maximum de 90% des unités sont déterminés par le ministre;
 - 2) un minimum de 10% et un maximum de 25% des unités sont choisis par le collège à partir d'une liste de cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement, sous réserve de l'exercice par le ministre du pouvoir prévu au paragraphe 1 du présent article.

14. La concentration, prévue au paragraphe 2 de l'article 10, est constituée d'un ensemble de cours dont le total des unités se situe entre 24 et 32 ainsi réparties:
 - 1) un minimum de 16 unités et un maximum de 24 unités sont déterminés par le ministre;
 - 2) un minimum de 8 unités et un maximum de 16 unités sont choisis par le collège à partir des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement, sous réserve de l'exercice par le ministre du pouvoir prévu au paragraphe 1 du présent article.

15. Les cours complémentaires, prévus au paragraphe 3 de l'article 10, totalisent 8 unités.

Ils sont choisis par l'étudiant en vue de répondre à ses besoins particuliers de formation, hors des disciplines comprises dans les cours de concentration ou de spécialisation de son programme et à partir des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement approuvés par le ministre.

Sous-section 2: Programmes conduisant au certificat d'études collégiales (C.E.C.)

16. Le ministre établit des programmes d'État conduisant au certificat d'études collégiales pour des fins de formation professionnelle. Ces programmes comprennent de 32 à 65 unités de cours de formation professionnelle.

Sous-section 3: Programmes conduisant au diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial (D.P.E.C.)

17. Le ministre établit des programmes d'État conduisant au diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial. Ces programmes comprennent de 10 à 30 unités.

Sous-section 4: Dispositions particulières

18. Le ministre peut, à la demande d'un collège, autoriser des dérogations aux articles 10 à 17, pour expérimenter d'autres formes de programmes.

SECTION IV: LES PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENT

19. Les collèges peuvent élaborer des programmes d'établissement pour répondre à des besoins particuliers de formation de certains étudiants. Ces programmes sont soumis à l'approbation du ministre.

20. Les programmes d'établissement comprennent un minimum de 15 unités.

Les cours de ces programmes sont choisis parmi les cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou parmi des cours d'établissement approuvés par le ministre.

SECTION V: ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

21. Le collège doit organiser au cours de l'année scolaire au moins deux sessions comportant un minimum de 82 jours de classe chacune.

22. L'inscription se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le collège.

Le collège peut autoriser un étudiant à s'inscrire après le début d'une session si l'étudiant démontre qu'il a été dans l'incapacité de le faire à la date fixée.

23. Le collège a la responsabilité de faire établir, par chaque professeur et pour chaque cours, un plan détaillé conforme au plan-cadre publié dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou approuvé par le ministre s'il s'agit d'un cours d'établissement.

Le plan détaillé contient les objectifs du cours, le contenu, des indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages.

Le plan de cours est distribué aux étudiants inscrits à ce cours, au début de chaque session.

24. Le collège peut accorder une dispense pour un cours. La dispense ne donne pas droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.

25. Le collège peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure ou par sa formation extrascolaire, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence. L'équivalence donne droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.

26. Le collège peut accorder une substitution de cours en exemptant l'étudiant de s'y inscrire. Ce cours doit toutefois être remplacé par un autre.

27. L'apprentissage des étudiants est évalué pour chaque cours et le passage se fait par cours.

La note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60%.

28. L'étudiant qui démontre, à la satisfaction du collège, qu'il a atteint les objectifs d'un cours obtient la ou les unités attachées à ce cours.

29. Le calendrier scolaire doit prévoir la date limite au-delà de laquelle un étudiant ne pourra abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin.

30. Le collège détermine la forme selon laquelle sont présentés les résultats d'évaluation, ainsi que la date de remise de ces résultats.

31. Le collège adopte et applique une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants.

32. A la fin de chaque session, le collège remet à chaque étudiant inscrit à un programme d'État un bulletin qui fait état des résultats de l'évaluation de l'étudiant et dont la forme est prescrite par le ministre. Le contenu de ce bulletin est transmis au ministre.

33. Un étudiant qui ne réussit pas plus de la moitié des cours auxquels il s'était inscrit doit être autorisé par le collège pour s'inscrire à la session suivante.

SECTION VI: SANCTION DES ÉTUDES

34. Le ministre, après recommandation du collège, décerne le diplôme d'études collégiales, le certificat d'études collégiales ou le diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme auquel il est inscrit.

35. Le ministre, après recommandation du collège, malgré l'article 9, décerne un diplôme d'études collégiales sans mention à l'étudiant qui a réussi un ensemble de cours totalisant de 24 à 40 unités, composé de

cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement approuvés par le ministre, en plus des cours obligatoires et des cours complémentaires prévus à l'article 10.

36. Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre d'unités requises et, sauf dans le cas du programme suivi en vertu de l'article 35, le titre du programme. Chaque diplôme est signé par le ministre et le sous-ministre.
37. Le certificat mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre d'unités requises et le titre du programme. Chaque certificat est signé par le ministre et le sous-ministre.
38. Le collège décerne, aux conditions qu'il détermine par règlement, une attestation d'études collégiales à l'étudiant qui a atteint les objectifs d'un programme d'établissement.

SECTION VII: DISPOSITIONS FINALES

39. Le présent règlement remplace:

- le Règlement sur les études collégiales (R.R.Q., 1981, chap. C-60, r. 5);
- le Règlement sur les pouvoirs connexes ou accessoires que peut exercer un collège (R.R.Q., 1981, chap. C-29, r. 1).

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1984, à l'exception des articles 13 et 14 qui entreront en vigueur le 1er juillet 1988 et des articles 16 et 31 qui entreront en vigueur le 1er juillet 1985.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

CODIFICATION DES COURS, DES DISCIPLINES ET DES PROGRAMMES AU COLLÉGIAL

LES CHAMPS DE CONNAISSANCES

Le premier chiffre dans les codes des disciplines, des programmes et des cours d'État et le troisième chiffre dans le code des cours d'établissement sont utilisés pour identifier un des grands champs de connaissances lorsqu'ils prennent les valeurs suivantes:

- 1: Sciences ou techniques biologiques
- 2: Sciences ou techniques physiques
- 3: Sciences ou techniques humaines
- 4: Sciences ou techniques de l'administration
- 5: Arts
- 6: Lettres

LA CODIFICATION DES DISCIPLINES

Tous les cours sont regroupés sous des titres appelés DISCIPLINES. La codification des disciplines se fait par un numéro de trois chiffres dont le premier indique le champ de connaissances.

Exemples:

- 101: Biologie
- 201: Mathématiques
- 221: Technologie du bâtiment et des travaux publics
- 330: Histoire
- 351: Techniques d'éducation spécialisée
- 401: Administration
- 530: Cinéma
- 601: Français (langue et littérature)

LA CODIFICATION DES PROGRAMMES ET DES COURS D'ÉTAT

- Les programmes d'État de formation générale et de formation professionnelle

Le code général des programmes d'État de formation générale et de formation professionnelle est représenté par XYZ.AB où:

- X égalant 0 indique un champ de connaissances non défini;
- X entre 1 et 6 identifie le champ de connaissances;
- YZ égalant 00 indique le secteur préuniversitaire (formation générale) dans le champ de connaissances;
- YZ égalant 01 à 99 indique le secteur professionnel (formation professionnelle) dans le champ de connaissances;
- AB égalant 00 indique le tronc commun dans le secteur ou identifie le secteur lui-même;
- AB égalant 01 à 99 indique le numéro du programme dans le secteur.

Exemples:

- 243.00 est le tronc commun des programmes d'État de formation professionnelle du secteur professionnel ELECTROTECHNIQUE dans le champ de connaissances des techniques physiques.
- 243.01 est le programme d'État de formation professionnelle ELECTRODYNAMIQUE du secteur professionnel ELECTROTECHNIQUE dans le champ de connaissances des techniques physiques.
- 300.01 est le premier programme d'État de formation générale dans le champ de connaissances des sciences humaines.

- Les cours d'État

Le code général des cours d'État est représenté par XXX-ABC-YY où:

XXX indique la discipline ou le secteur professionnel d'une part et le champ de connaissances d'autre part;

ABC complète le numéro du cours;

YY indique l'année d'approbation ou de mise à jour du contenu du cours.

Exemples:

280-402-77 est le cours MÉTÉOROLOGIE II du secteur AÉRONAUTIQUE du champ de connaissances TECHNIQUES PHYSIQUES, approuvé en 1977;

607-101-70 est le cours ESPAGNOL ÉLÉMENTAIRE I de la discipline ESPAGNOL du champ de connaissances LETTRES, approuvé en 1970.

LA CODIFICATION DES PROGRAMMES ET DES COURS D'ÉTABLISSEMENT

- Les programmes d'établissement

Le code général des programmes d'établissement est représenté par 9DC.BA où:

9 indique qu'il s'agit d'un programme d'établissement;

D,C,B et A sont des chiffres attribués séquentiellement en commençant par l'extrême droite et qui indiquent le numéro du programme. Toutefois, le groupe "00" ne sera jamais utilisé en B et A.

Exemples:

900.01 est le premier programme approuvé;

901.01 est le centième programme approuvé;

910.01 est le millièmè programme approuvé.

- Les cours d'établissement

Le code général des cours d'établissement est représenté par 9AB-XXX-YY où:

- 9 indique qu'il s'agit d'un cours d'établissement;
- A entre 1 et 4 indique qu'il s'agit d'un cours d'établissement approuvé comme cours de spécialisation ou de concentration;
- A entre 5 et 7 indique qu'il s'agit d'un cours d'établissement approuvé comme cours complémentaire;
- A entre 8 et 9 indique qu'il s'agit d'un cours d'établissement approuvé comme cours hors programme;
- B égal à 0 indique un champ de connaissances indéterminé;
- B entre 1 et 6 indique le champ de connaissances;
- XXX complète le numéro du cours pour l'année en cause;
- YY indique l'année d'approbation ou de mise à jour du cours.

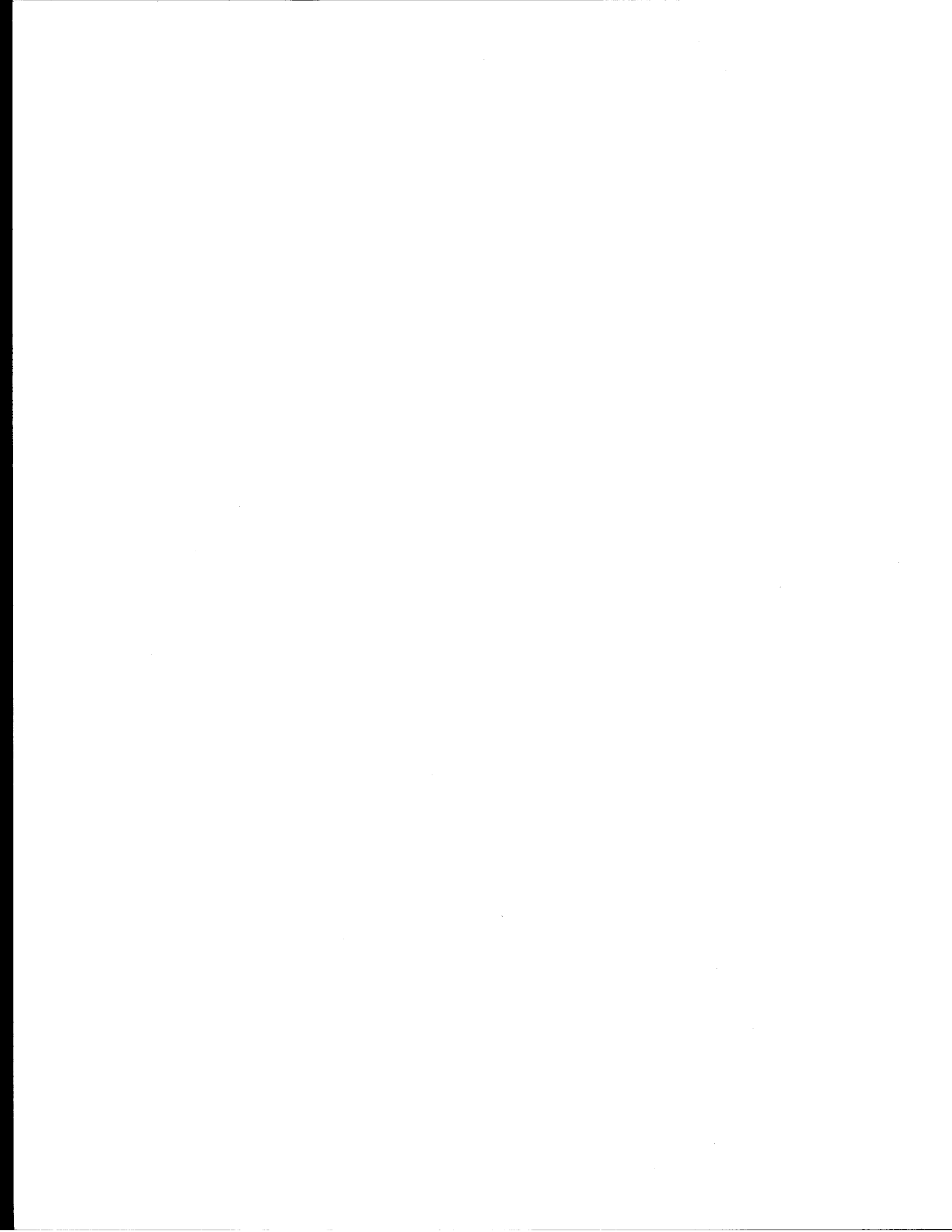
Exemples:

- 912-001-84 est le premier cours d'établissement approuvé durant l'année 1984 comme cours pouvant apparaître au champ de spécialisation d'un programme de D.E.C. dans le champ de connaissances des techniques physiques;
- 950-001-84 est le premier cours d'établissement approuvé durant l'année 1984 comme cours complémentaire dans un champ de connaissances non déterminé.
- 984-001-85 est le premier cours d'établissement approuvé durant l'année 1985 comme cours hors programme dans le champ de connaissances des techniques de l'administration.



DESCRIPTION
DES COURS D'ÉTABLISSEMENT

(Ordre numérique)



Collège titulaire: Edouard-Montpetit

OBJECTIFS

Maîtriser les connaissances théoriques et les habiletés nécessaires pour exercer d'une façon efficace auprès d'élèves de niveau collégial une fonction d'aide dans la maîtrise du français en lecture, écriture et habitudes de travail.

CONTENU

Théorie

Habiletés fondamentales en lecture, en écriture et en méthodes de travail intellectuel. Liens entre la maîtrise de la langue et la réussite dans les études. Tests diagnostiques en lecture, écriture et en méthode de travail. Outils d'apprentissage: exposés, ouvrages de référence, exercices, didacticiels grammairaux, dictionnaires, lexiques. Méthodes de lecture: fiches de vocabulaire, de citations, de résumés, d'opinions. Méthodes de rédaction. Principes d'organisation du travail. Modes d'aide: individuel, en équipe, assisté par ordinateur. Relation d'aide, aspects psychologiques, attitudes, comportements, pédagogie de l'erreur.

Laboratoire

Répondre à des demandes d'aide en français de la part d'autres élèves, soit en lecture, en écriture ou en méthodes de travail. Accueillir l'élève, diagnostiquer ses points forts et ses difficultés en français à l'aide d'un court texte ou de tests. Guider l'élève vers un choix d'objectifs et une stratégie corrective. Expliquer certains aspects théoriques. Sélectionner des outils adaptés aux besoins. Évaluer le progrès et la démarche suivie.

Plus spécifiquement.

En lecture: mesurer la vitesse et la compréhension; expliquer comment faire des fiches de vocabulaire, de citations, de résumés, d'opinions; expliquer comment utiliser les différents dictionnaires; expliquer les méthodes de lecture (SQRRR, par exemple).

En écriture: référer l'élève au code; expliquer où comment chercher l'information; expliquer comment recueillir cette information par la prise de notes; expliquer comment trier, hiérarchiser et utiliser cette information; expliquer comment concevoir un plan; expliquer le rôle d'une introduction, d'un développement, d'une conclusion; expliquer les étapes nécessaires à la rédaction d'un texte à partir d'un plan: construction des phrases et des paragraphes; choix du vocabulaire; choix des mots de liaison; choix du ton.

En habitudes de travail: donner des principes d'organisation du travail selon la difficulté, la pondération, les échéances; donner des principes favorables à la concentration et à la motivation.

MÉDIAGRAPHIE

Tests

Serrouya, Marc, Michaud, Yves, Test diagnostique de lecture, Montréal, Collège de Rosemont, s.d., (31 p.).

Test diagnostique de morpho-syntaxe du français écrit au collégial, Ministère de l'Éducation, Direction générale de l'enseignement collégial, septembre 1977, (33 p.).

Amélioration de la langue

Connoly, Anne-Marie, Langue et communication, Guérin, Montréal, 1982, (191 p.).
Lanthier, Daniel, Mélançon, Colette, Stievenard, Alain, Français écrit normatif, réapprentissage accéléré 601-111-76, Longueuil, Collège Edouard-Montpetit, 1977.

Méthodologie

Boucher, Francine, Avard, Jacqueline, Réussir ses études, Editions de Mortagne, Montréal, 1984, (360 p.).

En collaboration, Cahier de méthodologie, guide de l'étudiant, Université du Québec à Montréal, Service de pédagogie universitaire, Montréal, 1984, (171 p.).

N'Zafio, Massiva, Guide de rédaction de rapports techniques, Ecole nationale d'aérotechnique du collège Edouard-Montpetit, Saint-Hubert, janvier 1985, 86 + 11 pages.

Collège titulaire: Maisonneuve

OBJECTIFS

Ce cours s'adresse à des élèves qui ont de graves difficultés en langue écrite; et poursuit les objectifs suivants: développer des mécanismes d'auto-correction adaptés aux besoins individuels; donner accès aux notions grammaticales nécessaires à la compréhension du système de la langue écrite; susciter chez les élèves en difficulté la confiance en eux-mêmes requise pour apprendre (ou réapprendre) à écrire de façon autonome et "fonctionnelle".

CONTENU

Théorie

Confusions homophoniques. Accord du groupe du nom. Accord du groupe du verbe.

MÉDIAGRAPHIE

Grévisse.
Précis de grammaire française.
Larousse de la conjugaison.
Le Petit Robert.
Logiciel de traitement de texte (Macwrite).

986-002-85

APPRENTISSAGE INDIVIDUALISÉ DU
FRANÇAIS ÉCRIT II: SYNTAXE

1-0-1 0,66

Collège titulaire: Maisonneuve

OBJECTIFS

Ce cours s'adresse à des élèves qui ont de graves difficultés en langue écrite; et poursuit les objectifs suivants: développer des mécanismes d'auto-correction adaptés aux besoins individuels; donner accès aux notions syntaxiques nécessaires à la compréhension du système de la langue écrite; susciter chez les élèves en difficulté la confiance en eux-mêmes requise pour apprendre (ou réapprendre) à écrire de façon autonome et "fonctionnelle".

CONTENU

Théorie

Identification des constituants de la phrase. Analyse du système des propositions. Ponctuation.

MÉDIAGRAPHIE

Grévisse.

Précis de grammaire française.

Logiciel de traitement de texte (Macwrite).

Collège titulaire: Maisonneuve

OBJECTIFS

Ce cours s'adresse à des élèves qui ont de graves difficultés en langue écrite; et poursuit les objectifs suivants: développer des mécanismes d'auto-correction adaptés aux besoins individuels; donner accès aux notions lexicales nécessaires à la compréhension du système de la langue écrite; susciter chez les élèves en difficulté la confiance en eux-mêmes requise pour apprendre (ou réapprendre) à écrire de façon autonome et "fonctionnelle".

CONTENU

Théorie

Principes d'orthographe. Recherche des mots précis. Typographie (accents, majuscules, traits-d'union).

MÉDIAGRAPHIE

Larousse de l'orthographe.
Le Petit Robert.
Logiciel de traitement de texte (Macwrite).